



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

organisation

Question écrite n° 12840

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la défense des missions régaliennes confiées aux agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les personnels d'insertion et de probation soulignent le manque de considération des pouvoirs publics et les alertent sur la dérive dans l'exercice des missions de service public, par une délégation de plus en plus fréquente au secteur privé. Afin de garantir un traitement uniforme et égalitaire des personnes confiées à l'administration pénitentiaire, ces agents de la fonction publique souhaitent que leurs missions régaliennes soient respectées. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La place essentielle et fondamentale des SPIP dans la prévention de la récidive et la prise en charge des personnes sous main de justice est affirmée par les textes depuis 2008 et portée par la garde des sceaux. Cette orientation, visant à renforcer l'efficacité des services, a été confirmée par la loi pénitentiaire. Tout en étant recentrée autour du passage à l'acte et du sens de la peine, l'intervention des personnels s'est trouvée clarifiée du fait de l'harmonisation de leurs pratiques. Les missions des SPIP ont parallèlement été recentrées sur le post-sentenciel. Ainsi, la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 2012, en application des dispositions de la loi du 27 mars 2012, recommande aux parquets, aux juges d'instruction et le cas échéant aux juges des libertés et de la détention « l'intervention prioritaire du secteur privé en matière d'enquêtes présentencielles ». Les textes prévoient toutefois la possibilité pour l'autorité judiciaire de confier certaines mesures de sursis avec mise à l'épreuve à des associations habilitées. En effet, le dernier alinéa de l'article 741 du code de procédure pénale permet au « juge de l'application des peines de désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire ». Les inquiétudes formulées par certains personnels des SPIP ont été entendues et relayées à chaque fois par le ministère et l'administration pénitentiaire, encore tout récemment à l'occasion du vote de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Toutefois, il convient de rappeler que les textes (loi pénitentiaire, code de procédure pénale) inscrivent le SPIP comme un acteur essentiel du partenariat institutionnel et associatif, primordial pour la prise en charge d'un public dont il a une connaissance spécifique. Le partenariat développé avec les associations ne se pose donc pas en concurrence avec le service public de l'administration pénitentiaire, qui reste expert en matière de prise en charge des mesures et seule autorité investie par l'autorité judiciaire mandante. Les personnels des SPIP sont des acteurs reconnus et incontournables de la prévention de la récidive, qui ont toute la confiance du ministère. Leur effectif sera considérablement renforcé dans les trois années à venir.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dassault](#)

Circonscription : Oise (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12840

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7120

Réponse publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9881